

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la suppression de certains formulaires Benelux
M (93) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'instauration au 1er janvier 1993 du Marché Intérieur européen comportant un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services est assurée,

Vu la nécessité pour les pays du Benelux de se conformer aux dispositions communautaires adoptées dans le domaine de la douane, des accises et de la TVA afin d'assurer la libre circulation des marchandises,

Vu la Directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la TVA et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la Directive 77/388/CEE,

Vu la Directive 92/111/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 modifiant la Directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de TVA,

Vu le Règlement CEE 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres,

Vu la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises,

Vu la Directive 92/108/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 modifiant la Directive 92/12/CEE et la Directive 92/81/CEE,

Vu le Règlement CEE 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension des produits soumis à accises,

Vu le Règlement CEE 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute de personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire,

Vu le Règlement CEE 1823/92 de la Commission du 3 juillet 1992 portant modalités d'application du Règlement CEE 3925/91 du Conseil,

Vu le Règlement CEE 4046/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux garanties à fournir pour assurer le paiement d'une dette douanière,

Considérant que pour les mouvements de biens entre les pays du Benelux les formalités TVA effectuées au moyen du Relevé Benelux 50 sont remplacées depuis le 1er janvier 1993 par le nouveau régime applicable aux opérations intra-communautaires,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 1993 les données statistiques relatives au commerce intra-Benelux qui étaient récoltées sur base du Relevé Benelux 50 sont intégrées dans le système Intrastat mis au point au niveau communautaire,

Considérant que le formulaire Benelux 40 utilisé depuis le 1er juillet 1984 pour le transfert de marchandises sous régime d'accises entre les pays du Benelux est remplacé depuis le 1er janvier 1993 par le document administratif d'accompagnement prévu par le Règlement CEE 2719/92,

Considérant qu'il s'indique de remplacer les quittances Benelux 1 et Benelux 3 par des documents communautaires, et que celles-ci sont encore utilisées dans certains pays du Benelux à des fins nationales,

Considérant que le certificat d'admission temporaire Benelux 4 est encore utilisé dans certains pays du Benelux à des fins nationales,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont abrogés avec effet rétroactif au 1er janvier 1993

- le Relevé Benelux 50 introduit par décision M (83) 23 du Comité de Ministres Benelux du 17 octobre 1983 modifiée par la décision M (84) 9 du 27 juin 1984,
- le document Benelux 40 utilisé depuis le 1er juillet 1984 pour le transfert de marchandises sous régime d'accises entre les pays du Benelux en vertu d'une décision de la Commission douanière et fiscale du 26 avril 1984.

Article 2

Sont abrogés en tant que formulaires Benelux pour les mouvements intra-Benelux, avec effet rétroactif au 1er janvier 1993

- la quittance Benelux 1 introduite par décision de la Commission douanière et fiscale du 17 octobre 1972,
- la quittance Benelux 3 introduite par décision de la Commission douanière et fiscale du 2 octobre 1972,
- le certificat d'admission temporaire Benelux 4 introduit par décision du Conseil Administratif des Douanes du 23 mai 1950.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 7 février 1994

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS